Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne

Prise de position concernant la modification de l'ordonnance du DFI relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires)

Madame la conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, nous tenons à remercier l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de nous avoir donné l'opportunité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance du DFI relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires ainsi que le rapport explicatif qui l'accompagne.

Après examen du projet, nous exprimons une position favorable à l'égard des adaptations proposées. Nous soutenons notamment l'établissement de listes de pays permettant d'identifier les États dont la législation interdit certaines méthodes de production causant des douleurs aux animaux sans anesthésie préalable. Cette approche permet une mise en œuvre pragmatique et ciblée de l'obligation de déclaration introduite dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs).

Le système proposé présente un équilibre approprié entre, d'une part, l'objectif d'amélioration de la transparence à l'égard des consommateurs et de sensibilisation à la protection des animaux et, d'autre part, la nécessité de limiter les charges administratives et opérationnelles pour les acteurs de la chaîne alimentaire.

Nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur certains aspects liés à la mise en œuvre pratique de ces listes. À ce stade, les listes des pays recensés qui interdisent les différentes méthodes de production concernées et dont certaines denrées alimentaires peuvent, sous conditions, être exemptées de l'obligation de déclaration restent relativement succinctes. Elles devraient ainsi contribuer, dans une certaine mesure, à faciliter le contrôle des mentions obligatoires relatives à cette thématique.

Néanmoins, il convient de souligner que la prise en compte des listes implique un contrôle supplémentaire dans le cadre de la vérification des informations obligatoires figurant sur les denrées alimentaires. Cette nouvelle exigence s'inscrit dans un contexte où les dispositions en matière d'étiquetage et le nombre de mentions obligatoires ont considérablement augmenté ces dernières années. Au surplus, ces listes sont susceptibles d'évoluer et de s'étoffer progressivement. Il sera donc important de veiller à ce que leur mise à jour et leur consultation soient organisées de manière claire, simple et facilement accessible.

Dans cette perspective, nous encourageons la mise à disposition d'outils pratiques permettant aux autorités d'exécution et aux entreprises concernées de suivre efficacement l'évolution de ces listes et d'appliquer les nouvelles exigences de manière harmonisée. Une telle approche contribuerait à garantir une mise en œuvre efficace du dispositif tout en limitant, autant que possible, la charge administrative supplémentaire.

Nous saluons toutefois la démarche adoptée pour l'établissement des listes de pays. En effet, la vérification des dispositions légales applicables et la possibilité offerte aux autres pays de

demander leur inscription, pour autant qu'ils remplissent les critères fixés, contribuent à assurer une approche objective, transparente et non discriminatoire.

Par ailleurs, la précision apportée aux intitulés des différentes annexes renforce la compréhension et la sécurité juridique du dispositif. Elle facilitera également le travail des organes de contrôle cantonaux chargés de contrôler les mentions obligatoires sur les denrées alimentaires.

L'exemption de l'obligation de déclaration pour les denrées alimentaires provenant de pays dont la législation interdit les méthodes de production concernées constitue une solution pertinente et proportionnée. Elle permet effectivement de réduire la charge liée à l'étiquetage pour les entreprises, en particulier dans les secteurs de la restauration et du commerce de détail, tout en maintenant le niveau d'information nécessaire pour les consommateurs.

Finalement, nous prenons acte du fait que la modification proposée est compatible avec les obligations internationales de la Suisse et qu'elle ne crée pas de discrimination entre les pays se trouvant dans des situations comparables.

Au regard de ces éléments, nous accueillons favorablement la modification proposée de l'ordonnance du DFI relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires et soutenons son adoption.

Nous n'avons pas d'autres remarques ou propositions de modification à formuler.

Nous réitérons nos remerciements de nous avoir consulté, et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
F. MAIRY	S. DESPLAND